

WEEK-END ACCR'EAU À LAVAL (53)

Dormez au cœur de la nature dans une Cabane Ecolodge au Bois - Parc d'Activités Nature, aux portes de Laval (53) et sillonnez la rivière la Mayenne sur une embarcation le temps d'une journée.

Apprivoisez la douceur de vivre dans notre région et découvrez la superbe vallée de la Mayenne...

>>> PROGRAMME

LE SAMEDI

Accueil à l'Office de Tourisme : remise de vos bons d'échange.

Accueil au Bois Parc d'Activités Nature à Forcé (10 km de Laval) :

- Parcours acrobatiques dans les arbres : vous pourrez profiter des 140 ateliers répartis sur 9 parcours adaptés.
- Dîner dans la cabane
- Nuit en Ecolodge au cœur d'un écrin de verdure qui offre à ses visiteurs chaleur, calme et repos.

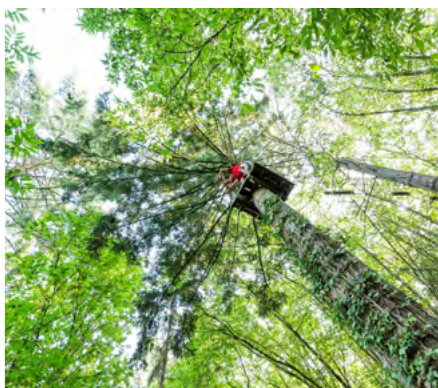
LE DIMANCHE

Petit-déjeuner servi à la porte de votre cabane.

Rendez-vous à la halte Fluviale de Laval : le personnel vous enseignera l'art de piloter un bateau électrique sans permis. Naviguez le temps d'une journée au fil de la Mayenne...

Déjeuner pique-nique à prévoir par vos soins.

Retour à Laval en fin d'après-midi.



Crédit photo : ©Laval Tourisme - ©Le Bois



WEEK-END 2 JOURS/1 NUIT
À PARTIR DE

142 €/PERS.
(BASE 2 PERSONNES)

**Tarif par personne - Base 2 personnes,
selon le type d'hébergement :**

142 € : nuitée dans une cabane à 8m de haut

148 € : nuitée dans une cabane sur l'eau
ou familiale

Ce tarif comprend : les parcours acrobatiques au Bois - Parc d'Activités Nature, le dîner dans la cabane, la nuit en cabane, le petit déjeuner, une journée sur la Mayenne à bord d'un bateau sans permis, la taxe de séjour.

Ce tarif ne comprend pas : les boissons, le déjeuner et les dépenses personnelles.

Validité : du 27 avril au 29 septembre 2019.

Réservation : minimum 1 semaine avant la prestation.

RÉSERVATION

OFFICE DE TOURISME
DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Marie-Pierre DESNOES
02.43.49.46.11

marie-pierre.desnoes@agglo-laval.fr

www.laval-tourisme.com

LAVAJ
TOURISME
Plein les yeux

Conditions Générales et Particulières de Vente

Conditions générales de vente

Extrait du décret N°94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N°62-645 du 13 Juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1°) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés.

2°) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3°) Les repas fournis.

4°) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5°) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6°) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7°) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à nombre minimal de participants. La date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8°) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier du paiement du solde.

9°) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat, en application de l'article 100 du présent décret.

10°) Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11°) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12°) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13°) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable fait au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de ne modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en deux exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1°) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2°) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3°) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et heures et lieux de départ et de retour.

4°) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5°) Le nombre de repas fournis.

6°) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7°) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8°) Le prix des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation, en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9°) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10°) Le calendrier et les modalités du paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11°) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12°) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui soit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13°) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur, dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14°) Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15°) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16°) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17°) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (N° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18°) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19°) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit de résilier son contrat et obtenir, sans pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues, en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières de vente

L'OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION, immatriculé au Registre des Voyages et Séjours IM05310001, est couvert par une assurance responsabilité civile (UAP N°353.760.410.182 F) qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages, par suite de carence ou défaillance de ses services.

Prix

Les prix publiés dans notre brochure sont donnés en euros et par personne (sur une base 2 personnes), et ont été déterminés en fonction des données économiques connues au 1er Janvier 2019. Ils sont calculés en prenant en compte l'ensemble des prestations décrites dans les séjours.

Ces prix comprennent :

- l'hébergement : nuitée + petit-déjeuner.
- les visites guidées, les excursions, les animations, les repas et soirées prévues par le programme.
- la taxe de séjour.

Ne sont pas compris :

- les dépenses personnelles.
- les transferts.
- toutes dépenses extraordinaires consécutives à un événement dont l'OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION ne peut être tenu pour responsable.
- l'assurance annulation.

Hébergement

Les prix comprennent la location de la chambre et le petit déjeuner. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre, il lui est facturé un supplément dénommé «supplément chambre individuelle ou single». Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant midi.

Réservation

La réservation est effective dès que le client a versé un acompte de 30% du montant total du voyage et retourné le contrat de réservation signé. Le solde doit être réglé le jour de l'arrivée lors de l'accueil à l'OFFICE DE TOURISME.

En cas de réservation faite moins de 8 jours avant le départ, le règlement total du voyage est dû à l'inscription.

Arrivée

L'accueil des clients a lieu à l'OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION, 84 avenue Robert Buron - 53000 LAVAL.

Le personnel d'accueil remet au client les bons d'échange et documents nécessaires au séjour.

Les transferts sont assurés par le client.

Annulation

Plus de 30 jours avant le départ, l'indemnité est fixée à 25% du montant prévu du séjour.

Entre 30 et 21 jours : 30% du prix du séjour.

Entre 20 et 8 jours : 50% du prix du séjour.

Entre 7 et 3 jours : 75% du prix du séjour.

Moins de 3 jours avant le début du séjour : 100% du prix du séjour.

Assurance annulation

L'OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance auprès d'un organisme de son choix ou en nous consultant, couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Annulation d'un départ du fait de l'organisateur

Les clients seront remboursés intégralement des sommes versées, mais ne pourront prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts.

Litige

Toute réclamation doit être adressée à l'OFFICE DU TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION, 84 avenue Robert Buron - CS 70614 - 53006 LAVAL CEDEX, tél. : +33 (0)2 43 49 46 11, adresse courriel : marie-pierre.desnoes@agglo-laval.fr.

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

«Après avoir saisi le service commercial et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel».